



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral :

un cadre pour un monitoring préventif



Monitoring de la Détention :
Outil pratique

Table des matières

I. Introduction	3
II. Dignité et sécurité en milieu carcéral	4
1. Dignité en détention : un droit fondamental	4
2. Sécurité en détention : une préoccupation légitime	4
3. La relation entre dignité et sécurité en milieu carcéral	6
4. Légalité, nécessité et proportionnalité des mesures de sécurité	7
5. Attitudes du public et contexte sociétal	8
III. Facteurs de risque découlant d'une priorité excessive accordée à la sécurité	9
1. Institution chargée des prisons	9
2. Sur-classification des détenu•e•s	10
3. Instruments de contrainte	12
4. Fouilles corporelles	13
5. Isolement et régime cellulaire	15
6. Prisons de sécurité maximale	18
7. Recours excessif à la technologie et à la surveillance	19
8. Relations personnel-prisonniers et violence entre codétenu•e•s	20
IV. Que peuvent faire les organes de monitoring pour favoriser l'équilibre entre sécurité et dignité ?	22

Trouver un Équilibre entre Sécurité et Dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif

Titre original en anglais : ***Balancing security and dignity in prisons: a framework for preventive monitoring***

Réforme pénale internationale (PRI) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Andrea Huber, Barbara Bernath, Rob Allen et Edouard Delaplace pour l'élaboration du présent document.

Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI* mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier du gouvernement du Royaume-Uni et de l'Union européenne via l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou du gouvernement du Royaume-Uni.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à publications@penalreform.org.

Illustration de la couverture réalisée par John Bishop.

Penal Reform International
Head Office
60 – 62 Commercial Street
Londres E1 6LT
Royaume Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7247 6515
e-mail : publications@penalreform.org

Association pour la prévention de la torture
C.P. 137
1211 Genève 19
Suisse

Téléphone : +41 (0)22 919 21 70
e-mail : apt@apt.ch
www.apt.ch

ISBN : 978-2-940337-81-1

© Penal Reform International 2013

Traduction française : Salvatore Sagues et Sara Dezaley

Traduit et imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

Avec le soutien de la
 **Loterie Romande**

Réforme pénale internationale (PRI) est une organisation non gouvernementale indépendante qui développe et promeut des réponses justes, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale à travers le monde.

Nous plaidons en faveur d'alternatives à l'emprisonnement qui favorisent la réinsertion sociale des délinquants ainsi que les droits des détenus à un traitement juste et humain. Nous militons pour la prévention de la torture et l'abolition de la peine de mort et nous travaillons pour garantir des réponses justes et appropriées aux enfants et aux femmes qui ont affaire à la loi.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, inscrivez-vous sur : www.penalreform.org/keep-informed

I. Introduction

Lorsqu'un État prive un individu de sa liberté, il lui incombe d'assurer sa protection en veillant au respect de sa dignité. Les États doivent également faire en sorte que les prisons constituent des environnements sûrs aussi bien pour les détenu•e•s et le personnel pénitentiaire que pour les visiteurs et le monde extérieur. Ces deux impératifs ne sont pas antinomiques, mais vont au contraire de pair, car la sécurité est mieux assurée au sein d'un système régulé de manière adéquate, juste et qui traite les détenu•e•s avec humanité et équité.¹

Dans les établissements coercitifs tels que les prisons, les préoccupations relatives à la sécurité et à l'ordre risquent trop souvent de l'emporter sur les impératifs de dignité et d'équité. Les mesures de sécurité excessives ou systématiques peuvent porter atteinte à la dignité des détenu•e•s, du fait, par exemple, de restrictions inutiles à leur liberté de mouvement ou quant aux objets ou activités qu'ils/elles peuvent conserver ou mener. C'est le cas également lorsqu'il y a un recours systématique aux fouilles corporelles ou une utilisation disproportionnée ou prolongée de l'isolement cellulaire. Si, prises une à une, ces mesures de sécurité peuvent ne pas atteindre ce seuil de gravité, elles peuvent, prises ensemble, constituer un traitement inhumain ou dégradant.

Ce risque est accru lorsqu'il y a une pression politique ou médiatique en faveur de mesures sécuritaires plus répressives et plus dures pour lutter contre la criminalité. Cette tendance a été observée dans de nombreux pays au cours de la dernière décennie, notamment dans le cadre de la réponse à une recrudescence – réelle ou supposée – du crime organisé, de la violence sociale et de la menace d'infractions liées au terrorisme.

Les personnes privées de liberté se trouvent dans une situation qui est marquée par un déséquilibre du pouvoir et sont donc exposées à des abus. Les considérations en matière de sécurité peuvent l'emporter sur l'impératif de dignité, et ce pour un certain nombre de raisons, notamment :

- Le postulat du caractère dangereux ou violent des personnes privées de liberté peut conduire à un recours excessif à des dispositifs sécuritaires ;

- Les mesures de sécurité sont parfois renforcées afin de pallier une pénurie en ressources humaines ;
- Le personnel pénitentiaire peut vouloir éviter toute critique de « laxisme » en matière de sécurité et décider en conséquence de privilégier des dispositifs sécuritaires plus stricts ;
- Un personnel formé de manière inadéquate peut recourir à des mesures de sécurité inutiles ou disproportionnées.

Les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP) désignés en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), peuvent jouer un rôle important en détectant, en évaluant et en analysant les risques de violation du respect de la dignité humaine qui émergent lorsqu'une trop grande priorité est accordée à l'impératif de sécurité.

Grâce à leurs visites régulières des lieux de détention et à leurs entretiens en privé avec des membres du personnel pénitentiaire et des individus privés de liberté, les organes de monitoring peuvent obtenir des informations de première main sur l'impact des politiques et des pratiques de sécurité sur la dignité des détenu•e•s. Ils peuvent évaluer si ces mesures sont nécessaires et proportionnées, et si elles sont appliquées de manière équitable et non discriminatoire. Cette analyse leur permet de formuler des recommandations concrètes pour faire en sorte que la dignité des détenu•e•s soit protégée et non pas compromise par les mesures de sécurité.

Ce document vise à soutenir l'action des organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP), en leur proposant un cadre analytique afin de :

- comprendre ce qu'impliquent les impératifs de dignité et de sécurité dans le cadre pénitentiaire et la relation entre ces deux considérations ;
- identifier les situations où il y a un risque particulier que les considérations de sécurité l'emportent sur l'impératif de dignité des détenu•e•s.

¹ Andrew Coyle, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*, International Centre for Prison Studies, 2002, p.58.

II. Dignité et sécurité en milieu carcéral

1. Dignité en détention : un droit fondamental

La dignité est inhérente à tous les êtres humains. Il s'agit d'une valeur et d'un droit innés de tout individu à être traité avec respect et humanité. Ce droit est consacré par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), aux termes duquel : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé que le respect de la dignité humaine constitue une norme du droit international général qui n'est susceptible d'aucune dérogation.²

Comme l'a souligné la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la privation de liberté établit un régime « de contrôle absolu, de perte de la vie privée, de limitation de l'espace de vie et, surtout, de diminution radicale des moyens de se défendre d'un individu ». La Commission a conclu que, par conséquent, l'acte d'emprisonnement « emporte une obligation spécifique et matérielle de protéger la dignité du prisonnier ».³

La composante la plus fondamentale du droit à la dignité est l'interdiction absolue de la torture, mais ce droit inclut également l'accès à des conditions matérielles adéquates, y compris une nourriture et de l'eau en quantités suffisantes ainsi que des soins de santé. Les dispositifs carcéraux déshumanisés ou humiliants peuvent également porter atteinte à la dignité des détenu•e•s ; c'est le cas par exemple lorsque les détenu•e•s doivent porter des uniformes de prison particulièrement gênants. Au Texas⁴ et au Rwanda,⁵ par exemple, les détenus de sexe masculin ont été contraints de porter des uniformes de prisonniers de couleur rose, visant à dessein à les humilier. Le fait d'obliger les femmes détenues à porter des combinaisons comme uniforme peut avoir le même effet en ce qu'elles sont contraintes de

se déshabiller pour aller aux toilettes. Certains pays recourent à des pratiques discutables, qui ne sont pas justifiées par des considérations de sécurité, en imposant par exemple aux détenu•e•s des routines quotidiennes vides de sens comme défiler en entonnant des chants patriotiques ou marquer le pas d'une manière particulière.⁶

Le droit à la dignité implique également d'appliquer des règles et des procédures justes, équitables et non discriminatoires, et d'encourager les relations respectueuses entre le personnel et les détenu•e•s. Certaines attitudes ou pratiques, par exemple exposer les détenu•e•s en public, ou recourir à un langage injurieux, peuvent également constituer une violation de la dignité humaine, si ces mesures sont ressenties par les individus concernés comme humiliantes ou avilissantes.

La responsabilité de l'État ne se limite pas à la prévention active des abus à l'encontre des détenu•e•s : les autorités doivent également s'abstenir d'imposer des activités quotidiennes humiliantes qui portent atteinte à la dignité humaine et qui ne visent pas des objectifs de sécurité ou d'autres fins. Elles doivent aussi faire en sorte que la souffrance causée par la détention ne dépasse pas la contrainte inhérente à la privation de liberté.

2. Sécurité en détention : une préoccupation légitime

Il est essentiel d'assurer la sécurité et l'ordre dans les lieux de détention. Du point de vue du respect des droits humains, le maintien de la sûreté et de la sécurité fait partie intégrante de la responsabilité de l'État en matière de protection des personnes privées de liberté. En effet, « puisqu'il limite strictement la liberté de mouvement et la capacité d'autodéfense des détenus, l'État a un devoir de protection accru à leur égard ».⁷

2 Observation générale N°29 sur l'Article 4 (États d'urgence), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, §13a.

3 Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Special report on the human rights situation at the Challapalca prison in Peru*, §113 ; CIDH, Report N°41/99 : *Minors in Detention*, Honduras, 10 mars 1999, §135.

4 Voir par exemple, <http://edition.cnn.com/US/9907/27/tough.sheriff/> ; <http://wagingnonviolence.org/2009/07/the-cruellest-sheriff-in-america/> <Consulté le 23 septembre 2013>

5 Voir par exemple, <http://www.theguardian.com/world/2011/mar/15/letter-from-rwanda-prisons-walls> <Consulté le 23 septembre 2013>

6 BBC Radio 4, *Kazakhstan's Living Gulags*, 19 août 2013, <http://www.bbc.co.uk/programmes/b03859mq> <Consulté le 23 septembre 2013>

7 Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 septembre 2006, A/61/311, §51.

Commission interaméricaine des droits de l'homme

« Le contrôle effectif que les États doivent exercer sur les prisons implique la capacité de maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur des prisons, sans se limiter aux périmètres extérieurs des lieux de détention. Ils doivent être capables d'assurer en tout temps la sécurité des prisonniers, des membres de leurs familles, des personnes qui leur rendent visite et du personnel qui travaille dans le lieu de détention ». ⁸

Pour garantir la sécurité, il faut notamment prendre des mesures visant à prévenir les cas d'incendie ou d'autres situations d'urgence et y faire face, et assurer aux détenu•e•s et au personnel des conditions de travail adéquates. Il faut également adopter des politiques visant à prévenir et à réduire les taux de suicide et d'automutilation.

La sécurité dans les lieux de détention comporte plusieurs éléments. Tout d'abord, il faut assurer la sécurité extérieure (parfois appelée sécurité du périmètre ou sécurité physique) afin de prévenir les évasions et autres contacts indésirables et illicites avec le monde extérieur. Cet objectif est principalement atteint par le biais de structures physiques, y compris la configuration des installations pénitentiaires, des murs et des enceintes, des alarmes et des systèmes de détection.

Deuxièmement, il faut garantir la sécurité au sein de la prison, parfois appelée sécurité administrative ou contrôle des procédures. La sécurité administrative recouvre des questions telles que les modalités de déplacement des détenu•e•s au sein de l'établissement, la nature des objets qu'ils/elles sont autorisé•e•s à conserver, les types de fouilles auxquels les détenu•e•s et les personnes qui leur rendent visite sont soumis•e•s ainsi que les activités quotidiennes habituelles. L'ordre est également assuré par des règles disciplinaires raisonnables et proportionnées, qui doivent être respectées par les détenu•e•s comme par le personnel. Pour être assurée de manière efficace, la sécurité administrative requiert non seulement l'adoption d'un ensemble de règlements clairs ; elle doit aussi être mise en œuvre par un personnel en nombre suffisant, recruté sur le mérite, adéquatement formé et correctement payé.

Manuel de gestion d'incidents en prison des Nations Unies

« La gestion efficace du déplacement des prisonniers au sein d'une prison repose sur un certain nombre de conditions :

- les effectifs du personnel pénitentiaire qui doivent être proportionnels au nombre de prisonniers ;
- le niveau des qualifications et compétences du personnel ;
- l'agencement/ la configuration de la prison ;
- l'efficacité de la sécurité de l'infrastructure fixe ;
- la capacité de classer et de séparer de manière efficace les différentes catégories de prisonniers ». ⁹

Quasiment tous les systèmes pénitentiaires s'appuient sur des dispositifs de sécurité de niveaux différents correspondant aux risques présentés par les détenu•e•s. Ceux/celles-ci sont soumis(es) à un processus de classification au moment de l'admission dans un centre de détention pour être ensuite affecté•e•s à un niveau de sécurité approprié au risque présenté. De nombreux pays ont adopté un système « progressif » aux termes duquel les prisonniers qui se conforment aux règles peuvent ensuite être classés dans une catégorie de sécurité moins restrictive. Au niveau le plus sécuritaire se trouvent les établissements ou unités spéciales de haute sécurité auxquels sont affectés les individus catégorisés comme présentant un danger élevé pour les autres prisonniers ou pour eux-mêmes, un risque d'évasion ou un danger élevé pour la population en cas d'évasion. À l'opposé de ce système de haute sécurité, il peut y avoir des prisons ouvertes où les prisonniers peuvent travailler au sein de la communauté, où ils possèdent la clé de leur cellule et disposent d'une relative liberté de mouvement. Entre les deux, la plupart des États disposent de prisons dotées de niveaux et de catégories de sécurité variés.

Une composante essentielle de la sécurité au sein de la prison consiste à prévenir la violence entre détenu•e•s. Cette violence peut avoir différentes sources : actes de violence isolés contre certain•e•s détenu•e•s ; violence ordinaire contre les détenu•e•s les plus vulnérables ; violence systémique de la part de gangs ou de chefs informels ; ou encore systèmes d'« autogestion » où la sécurité interne de la prison est assurée par les détenu•e•s eux/elles-mêmes. ¹⁰

8 Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Report on the human rights of persons deprived of liberty in the Americas*, 2011, §77.

9 Nations Unies, *Prison Incident Management Handbook*, 2013, p.26.

10 Sur cette question, voir le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, op. cit., §79-93. Le Rapport sur la Lettonie 2007 du Comité européen pour la prévention de la torture (au §40) décrit la hiérarchie de caste informelle qui émerge fréquemment au sein des contextes carcéraux post-soviétiques.

Dans de nombreuses régions du monde, en particulier lorsque les prisonniers sont détenus dans des dortoirs ou dans de grandes salles, le contrôle est, de fait, assuré par les prisonniers ayant une position dominante.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a identifié les dispositifs de prévention suivants comme « mesures pour lutter contre la violence et répondre aux situations d'urgence » :¹¹

- séparer les différentes catégories de personnes privées de liberté ;
- fournir des instructions et une formation adéquates et à intervalles réguliers au personnel ;
- augmenter le nombre d'agent•e•s pénitentiaires chargé•e•s de la sécurité et de la surveillance internes et mettre en place des dispositifs de surveillance interne en continu ;
- instaurer des mécanismes d'alerte précoce afin de prévenir les crises et situations d'urgence ;
- promouvoir la médiation et la résolution pacifique des conflits internes.

La « sécurité dynamique » est une approche de la sécurité qui encourage les relations positives entre le personnel et les détenu•e•s ainsi qu'un traitement équitable et des activités utiles pouvant contribuer à leur réinsertion future au sein de la société.

Cela implique des actions qui favorisent une relation professionnelle, positive et respectueuse entre le personnel pénitentiaire et les détenu•e•s. Il faut pour cela connaître les caractéristiques de la population carcérale. Il faut aussi comprendre la nature des relations entre codétenu•e•s et entre détenu•e•s et personnel pénitentiaire car cela permet à ce dernier d'anticiper les problèmes et les risques en matière de sécurité.

Cette approche tient compte du fait que le déséquilibre de pouvoir entre le personnel pénitentiaire et les prisonniers peut facilement être perçu comme une provocation ou une punition. La sécurité dynamique doit être assortie de politiques et de procédures appropriées, et elle doit s'appuyer, en particulier, sur le recrutement d'un personnel en nombre suffisant et adéquatement formé.

Manuel de gestion des incidents en prison des Nations Unies

« Les membres du personnel pénitentiaire doivent comprendre qu'une interaction humaine et équitable avec les détenu•e•s accroît la sécurité et l'ordre au sein de la prison. (...) Quel que soit le ratio personnel/détenus, chaque contact entre les agent•e•s pénitentiaires et les détenu•e•s renforce leur relation mutuelle ; celle-ci doit être positive, fondée sur la dignité et le respect mutuel, et ce conformément aux principes internationaux relatifs aux droits humains et à l'application régulière de la loi ».¹²

Les prisons qui, aux États-Unis, appliquent un régime de « supervision directe » sont un exemple de sécurité dynamique. Ces lieux de détention sont organisés en petites unités de vie décentralisées au sein desquelles le personnel pénitentiaire travaille en contact direct avec les détenu•e•s, plutôt que depuis des salles ou des tours de contrôle. Des études comparatives ont montré que ce type d'installations réduit le nombre d'agressions et d'autres infractions graves sans nécessiter de dépenses supplémentaires en termes d'infrastructures et de personnel. Ce système favorise également un environnement moins anxiogène, ce qui renforce l'efficacité des services de conseils et des programmes de réinsertion.¹³ En d'autres termes, les lieux de détention de ce type sont davantage susceptibles d'assurer à la fois la sécurité et la dignité.

3. La relation entre dignité et sécurité en milieu carcéral

Les impératifs de sécurité et de dignité dans les lieux de détention sont interdépendants. « Le cadre carcéral et la dignité humaine sont non seulement compatibles, mais ils doivent l'être ».¹⁴

La sécurité et le contrôle sont plus efficaces au sein d'environnements respectueux de la dignité inhérente aux détenu•e•s. Comme l'a remarqué l'International Centre for Prison Studies : « Il est totalement faux de suggérer que le fait de traiter les détenus avec humanité et justice entraîne une réduction de la sécurité ou du contrôle ». En réalité, l'équité et la légitimité ne sont pas seulement essentielles au bien-être en milieu carcéral, mais elles ont également un impact avéré sur l'ordre au sein de la prison.¹⁵ Lorsque les droits des détenu•e•s sont respectés, ceux/celles-ci ont davantage tendance à reconnaître

11 Principe XXIII, Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.

12 Nations Unies, *Prison Incident Management Handbook*, 2013, pp. 21, 22.

13 Wener, R. E., *The effectiveness of direct supervision correctional design and management: A review of the literature, Criminal Justice and Behaviour*, 33, 2006, pp. 367-391.

14 Andrew Coyle, *Prisons and human dignity: are they compatible?*, présentation à la 6^{ème} Conférence internationale de l'International Prison Chaplains' Association (Association mondiale des aumôniers de prison), Stockholm, 21 août 2010, p.8.

15 Alison Liebling, *Moral performance, inhuman and degrading treatment and prison pain, Punishment and Society*, 13, 2011, p.533.

la légitimité et l'autorité du personnel pénitentiaire, ce qui réduit le risque de tensions et de troubles. Des études effectuées au sein de prisons britanniques ont souligné que les prisonniers valorisent le maintien de l'ordre et de la sécurité au même titre que l'équité, le respect et l'humanité au sein de la prison.¹⁶

Cependant, certaines pratiques et mesures de sécurité peuvent, par nature, être intrusives et restrictives, en limitant la jouissance des droits des détenu•e•s. L'impératif de sécurité peut ainsi prendre le pas sur la dignité des détenu•e•s ; les mesures adoptées à des fins sécuritaires peuvent être disproportionnées ou même excessives ; elles peuvent être mises en œuvre de manière brutale ou oppressive et/ou systématique, et ce indépendamment du fait que le/la détenu•e• présente effectivement un risque.

Les administrations pénitentiaires doivent relever le défi d'assurer la sécurité tout en protégeant les droits humains et la dignité des personnes privées de liberté. Des politiques doivent être mises en place, par exemple sous la forme d'un code de conduite, afin d'encadrer strictement la mise en œuvre des mesures de sécurité par l'administration et le personnel pénitentiaires. En outre, il faut élaborer une planification de réponse aux situations d'urgence afin de prévoir les procédures appropriées et de définir le comportement adéquat du personnel dans différents scénarios, et il faut assurer en conséquence la formation du personnel.

Manuel de gestion des incidents en prison des Nations Unies

« La planification de réponse aux situations d'urgence doit préciser clairement la nature et l'étendue de l'usage autorisé de la force nécessaire pour résoudre les problèmes de sécurité. Les principaux aspects de la planification d'urgence incluent les domaines suivants :

- DD les rôles, les responsabilités et la chaîne de commandement du personnel pénitentiaire et du personnel de soutien externe clé (police, services d'incendie, services médicaux, etc.) sont explicites, ils font l'objet d'un accord mutuel et sont bien compris ;
- DD une formation et des exercices de simulation sont menés conjointement avec la police et le personnel de soutien externe ;
- des dispositifs détaillés sont élaborés afin de répondre efficacement à chaque incident ;
- la communication entre les agent•e•s pénitentiaires et le personnel de soutien externe est assurée en amont, pendant et après tout incident ».¹⁷

Il est important que les organes de monitoring examinent le type de protocoles prévus, le cas échéant, ainsi que l'équilibre que ceux-ci assurent entre sécurité et dignité.

4. Légalité, nécessité et proportionnalité des mesures de sécurité

Il peut être légitime de limiter ou de faire obstacle à la jouissance de certains droits ; cependant, de telles mesures doivent respecter les trois critères suivants fixés par le droit international.

- **Légalité** – la mesure doit être prévue par une législation conforme aux normes internationales des droits humains.
- **Nécessité** – il doit être avéré qu'aucun autre moyen ne permet d'assurer l'ordre ou la sécurité.
- **Proportionnalité** – la mesure visant à maintenir l'ordre et la sécurité doit être la moins intrusive possible et doit être imposée pour la période la plus courte possible.

Cependant, en ce qui concerne les procédures de sécurité appliquées dans les lieux de détention, ces principes ne sont souvent pas consacrés par des lois et des politiques, ni respectés en pratique. Les mesures de sécurité sont souvent appliquées pour répondre à des risques hypothétiques sans que leur nécessité ne soit justifiée concrètement ; elles peuvent aussi être imposées de manière systématique sans évaluation individuelle des risques. En outre, il peut arriver que les critères de nécessité et de proportionnalité soient écartés pour répondre à une pression de la part du public et à un durcissement des politiques de lutte contre la criminalité.

Par exemple, dans de nombreux pays, les détenu•e•s qui sont l'objet d'une enquête ou sont placé•e•s en détention provisoire peuvent être soumis(es) à des régimes encore plus restrictifs que ceux appliqués aux prisonniers condamnés, et ce en violation de la présomption d'innocence.

Les questions telles que le recours à la force, aux instruments de contrainte, aux fouilles corporelles, aux sanctions disciplinaires et autres régimes appliqués à des fins sécuritaires doivent être régies par des règles et des réglementations claires. En outre, l'application de ces mesures doit être documentée afin de permettre un contrôle des conditions de leur utilisation, y compris par le biais d'un mécanisme de plainte indépendant. Les politiques et procédures doivent régulièrement faire l'objet d'un réexamen et elles doivent être rendues publiques, conformément aux bonnes pratiques en matière de transparence.

¹⁶ Alison Liebling, *Moral performance, inhuman and degrading treatment and prison pain*, op. cit., p.533.

¹⁷ Nations Unies, *Prison Incident Management Handbook*, 2013, p.32.

Les organes de monitoring doivent examiner ces règlements et s'enquérir des niveaux de sécurité appliqués dans le lieu de détention concerné, de leurs effets et de la modalité d'affectation des détenu•e•s à un niveau de sécurité donné. Ils doivent également chercher à connaître l'identité des personnes responsables des décisions relatives à la classification des détenu•e•s et s'enquérir des conditions de l'application des mesures de sécurité telles que les fouilles corporelles, les instruments de contrainte, l'utilisation de la force ou le placement à l'isolement. Ils doivent également examiner les critères sur lesquels ces décisions sont prises, identifier qui en surveille l'application, et vérifier comment ils sont documentés, le cas échéant.

5. Attitudes du public et contexte social

Dans de nombreux pays, depuis la dernière décennie, le sentiment d'insécurité croissant ressenti par la population a conduit à un appel à des réponses plus répressives de la part des autorités étatiques.

Bien que cette perception ne reflète pas toujours la réalité - la criminalité est, en fait, en baisse dans de nombreux pays occidentaux - il y a une pression croissante pour « sévir contre le crime ». Qu'il s'agisse de la lutte contre le terrorisme,¹⁸ de la répression du trafic de drogue, du crime organisé,¹⁹ ou encore des crimes à l'encontre des enfants ou commis par des mineurs, certaines affaires très médiatisées ont notamment donné lieu à des appels en faveur d'une extension des pouvoirs des forces de l'ordre, de peines d'emprisonnement plus longues et d'une limitation des droits des détenu•e•s. Ces mesures répressives ont même conduit à une remise en cause de l'interdiction absolue de la torture.²⁰

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a rappelé que « ce climat de peur, alimenté par un discours médiatique et politique véhiculant l'idée que les droits humains sont un moyen de protéger les criminels, peut contribuer à favoriser une acceptation sociale de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. L'expérience a montré, au cours des dernières années, que le recours à la torture et aux détentions arbitraires ainsi que l'adoption d'une législation et de pratiques répressives n'ont pas répondu de manière efficace à la demande légitime de sécurité de la part des populations ».²¹

En général, l'opinion publique semble, au mieux, indifférente à la situation dans les prisons ou, au pire, elle considère que les « criminels » reçoivent le traitement qu'ils méritent. La population appelle souvent à l'adoption de mesures plus dures et de régimes pénitentiaires plus stricts, sans tenir compte du fait que l'emprisonnement en tant que tel constitue la sanction prononcée par les tribunaux et ne doit pas être aggravée par des traitements inhumains ou par des abus commis en prison.

Ces perceptions ne tiennent pas compte du fait que, dans de nombreux pays, une proportion importante des personnes privées de liberté sont placées en détention provisoire, dans l'attente de leur procès, qu'elles sont présumées - et souvent déclarées - innocentes, et que dans la plupart des pays, la population carcérale compte une part substantielle d'individus emprisonnés pour des infractions mineures et non violentes. En outre, certaines études ont démontré que le caractère adéquat des conditions de détention et la préparation effective à la libération ont un impact direct sur la réinsertion sociale des détenu•e•s et, par conséquent, sur la sécurité des populations.²² Cependant, ces perceptions erronées de la population sont rarement contrées par les acteurs politiques ou les autorités.²³

18 Voir, notamment, Association pour la prévention de la torture (APT), « Désamorcer le scénario de la bombe à retardement - Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture? », 2007 ; Jean Maria Arrigo, *A utilitarian argument against torture interrogation of terrorists*, *Science and Engineering Ethics* 10, 2004, pp. 543-572.

19 Voir par exemple un rapport récent sur la situation au Mexique : « Au nom de la 'guerre contre le crime' : une étude du phénomène tortionnaire au Mexique ». Disponible sur : http://unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/Rapport_Mexique.pdf <Consulté le 17 octobre 2013>

20 Voir ACAT France, Rapport 2010, « Les écrans de la torture » par Jean-Etienne Linarés, pp. 273-290.

21 Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Report on the human rights of persons deprived of liberty in the Americas*, 2011, §364.

22 Voir, par exemple, ONUDC, « Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants », 2012.

23 La Géorgie fait exception, à cet égard. Dans ce pays, suite à la dénonciation de cas de torture au sein des prisons en septembre 2012, une amnistie de grande ampleur a été appliquée et une stratégie de réforme pénale a été adoptée.

III. Facteurs de risque découlant d'une priorité excessive accordée à la sécurité

Les mesures de sécurité font partie intégrante de la réalité quotidienne des détenu•e•s, que ce soit au moment de leur admission en prison, lorsqu'ils se déplacent pour aller en promenade ou travailler, dans le cadre de leurs interactions avec le personnel ou lors des visites de leurs proches. La manière dont la sécurité est gérée dans les prisons et son impact sur la dignité des détenu•e•s diffèrent d'un établissement à l'autre et peuvent faire l'objet d'une évaluation détaillée par les organes de monitoring.

Cette section ne constitue pas une liste exhaustive de la manière dont les approches en matière de sécurité peuvent affecter la dignité des détenu•e•s. Elle vise à identifier certaines pratiques et mesures de sécurité répandues qui soulèvent un risque particulier d'atteinte à la dignité des détenu•e•s.

1. Institution chargée des prisons

La nature de l'institution chargée des prisons a un impact direct sur la façon dont la sécurité est assurée au sein du lieu de détention. Lorsque les prisons et le service pénitentiaire sont placés sous la responsabilité du ministère de la Défense, la culture institutionnelle militaire peut conduire à accorder une priorité excessive à la discipline et à la sécurité en percevant les détenu•e•s comme des ennemi•e•s.²⁴ Cela peut également être le cas, dans une moindre mesure, lorsque le service pénitentiaire relève du ministère de l'Intérieur, en fonction de l'importance accordée aux valeurs, aux normes comportementales et au rôle des policiers au sein du système de justice pénale. La culture relativement militaire de ces institutions est souvent reflétée dans la structure, la hiérarchie, les programmes de formation, les conditions de travail, la mission et l'image de soi du personnel travaillant dans ces lieux de détention.

C'est pour prévenir ce risque que l'une des mesures préalables à l'adhésion des anciens pays soviétiques

au Conseil de l'Europe visait à faire en sorte que le service pénitentiaire soit transféré du ministère de l'Intérieur vers le ministère de la Justice.²⁵ Le Comité contre la torture des Nations Unies a formulé une recommandation similaire en faveur de « la démilitarisation du système pénitentiaire ».²⁶

La séparation des fonctions d'enquête et de poursuites judiciaires d'une part, et de l'exécution et de la supervision des sanctions pénales d'autre part, contribue de manière avérée à l'humanisation des systèmes pénitentiaires. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies reflète ce constat et appelle au recrutement de « fonctionnaires pénitentiaires de profession [qui] doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique ».²⁷

Nouveau système judiciaire au Honduras

En décembre 2012, le Honduras a adopté une législation pénitentiaire nationale visant à pallier la faiblesse structurelle et systémique du système pénitentiaire dans le pays, du fait de l'absence de cadre réglementaire adéquat.²⁸ Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) avait recommandé, en 2010, l'adoption d'une politique pénitentiaire instaurant un plan global pour la mise en place d'une structure autonome, indépendante de la police et dotée des capacités de remplir les fonctions et les tâches essentielles à cette mission.²⁹ Alors que, jusque-là, la police nationale était l'institution chargée de l'administration pénitentiaire, la réforme a créé une institution autonome, l'Institut national pénitentiaire, rattachée au ministère de l'Intérieur et de la Population et a créé un corps professionnel spécialisé au sein de la fonction publique pour le personnel pénitentiaire.

24 Voir PRI/APT, « La culture institutionnelle en détention : un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

25 Par exemple, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Avis N°193 (1996)1 relatif à la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe, §7x, 25 janvier 1996.

26 Comité contre la torture (CAT), Observations finales sur le Kazakhstan, A/56/44(SUPPL), §129(a).

27 Article 46, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, souligné par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

28 Voir la recommandation du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) suite à sa visite au Honduras le 20 septembre 2009, CAT/OP/HDN/1, §212c.

29 Rapport de visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) au Honduras, 10 février 2010, CAT/OP/HND/1.

L'administration pénitentiaire requiert des compétences extrêmement différentes de celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre. L'expérience à travers le monde a confirmé que la réinsertion des délinquants est beaucoup plus efficace si elle est confiée aux autorités judiciaires plutôt qu'à la police. Le fait de placer les lieux de détention sous le contrôle civil du ministère de la Justice semble donc davantage propice à l'objectif de réinsertion visé par l'emprisonnement et à l'impératif de garantir les droits humains des détenu•e•s.³⁰

Kazakhstan : Double transfert d'autorité

En 2001, le Kazakhstan a indiqué au Comité contre la torture des Nations Unies qu'il avait placé le système pénitentiaire sous l'autorité du ministère de la Justice, en soulignant qu'il s'agissait de l'une de ses principales réalisations en matière de réforme du système juridique. Dans ses observations finales, adoptées le 17 mai 2011, le Comité contre la torture des Nations unies a recommandé au Kazakhstan « [d']achever le transfert de la responsabilité des prisons du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, ce qui permettrait de démilitariser le système pénitentiaire ».³¹

Les allégations de torture et de mauvais traitements signalées par les organes de monitoring concernaient pour l'essentiel, jusqu'alors, les établissements placés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, les cellules d'isolement dans les lieux de détention provisoire et les cellules de postes de police. Suite à ce transfert d'autorité en 2002, la population carcérale a diminué et le Kazakhstan est passé, entre 2001 et 2010, du 3^e au 22^e rang mondial des pays ayant la population carcérale la plus importante. Le contrôle public des prisons a été renforcé et des progrès importants ont été réalisés pour traiter le problème de la tuberculose dans les prisons.

Cependant, le 26 juillet 2011, ce transfert d'autorité a été révoqué par un décret présidentiel relatif au « système pénitentiaire ».

Les organes de monitoring doivent examiner si et dans quelle mesure la culture du ministère chargé des prisons - ainsi que sa structure hiérarchique, la formation reçue par le personnel et son image institutionnelle - ont un impact sur le traitement des prisonniers et sur les mesures de sécurité qui sont appliquées. Dans leurs interactions avec les autorités pénitentiaires, ces organes doivent souligner la

différence entre, d'une part, la mission de maintien de l'ordre et d'enquête sur les infractions et, d'autre part, la gestion d'un établissement pénitentiaire. Ils doivent également insister sur le fait que les personnes placées en détention provisoire bénéficient de la présomption d'innocence et souligner les avantages d'un système pénitentiaire mettant l'accent sur la réinsertion plutôt que sur la punition.

2. Sur-classification des détenu•e•s

Dans quasiment tous les pays, les systèmes pénitentiaires appliquent une forme ou une autre de classification des détenu•e•s. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies assigne deux objectifs à cette classification : écarter les détenu•e•s qui, en raison de leur passé criminel ou de leur profil, exerceraient une mauvaise influence sur leurs codétenu•e•s ; et répartir les détenu•e•s en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réinsertion sociale.³² Cet Ensemble de règles précise également qu'il « faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus ».³³

Étant donnée la diversité de la population carcérale, on ne peut appliquer un niveau de sécurité identique à tous les détenu•e•s au sein d'un même établissement. Une approche unique ne permet pas d'améliorer la sécurité au sein de la prison et ne favorise pas non plus la réinsertion des détenu•e•s. Les personnes privées de liberté doivent faire l'objet d'une classification individuelle le plus rapidement possible après leur admission dans un centre de détention. Le système de classification doit également être flexible afin de permettre aux agent•e•s pénitentiaires de l'adapter aux changements de situation. La clarification devrait éviter qu'un régime de haute sécurité ne soit imposé « par mesure de précaution ».

Il est probable qu'il y ait, dans tous les pays, un petit nombre de prisonniers considérés comme présentant un risque de sécurité particulièrement élevé et pour lesquels des conditions de détention spécifiques sont requises. Il peut être nécessaire de détenir ces prisonniers au sein d'unités de sécurité spéciales dans lesquelles leurs mouvements et activités sont strictement limités.

Toutefois, les détenu•e•s sont souvent classé•e•s à un niveau de sécurité supérieur par rapport au risque qu'ils/elles présentent et soumis•e•s à des régimes plus restrictifs que nécessaire. La classification des

30 PRI/APT, « La culture institutionnelle en détention : un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

31 Comité contre la torture, Observations finales sur le Kazakhstan, 17 mai 2011, A/56/44(SUPPL).

32 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, Règle 67.

33 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, Règle 68.

détenu•e•s est souvent fondée uniquement sur la nature de l'infraction commise, plutôt que sur une évaluation individualisée prenant en compte le contexte de l'infraction et d'autres facteurs. En particulier, les prisonniers condamnés à mort et ceux qui purgent une peine de réclusion à perpétuité sont souvent soumis à des régimes de sécurité draconiens basés uniquement sur la nature de leur peine plutôt que sur les risques qu'ils présentent effectivement pour d'autres détenu•e•s et le personnel.

Les procédures d'évaluations considèrent, souvent à tort, les besoins des prisonniers comme des « facteurs de risque ». Un•e• détenu•e qui présente des symptômes de dépression ou un autre problème de santé mentale peut être classifié•e au sein d'un régime de sécurité plus élevé, ce qui contribue à aggraver son isolement. Au contraire, les problèmes de santé mentale doivent être intégrés dans le cadre d'un programme global relevant d'un niveau de sécurité moins strict.

Dans certains pays, les autorités peuvent disposer d'un nombre d'options limitées pour placer des détenu•e•s dans des installations appropriées ; par conséquent, des détenu•e•s présentant de faibles risques peuvent faire l'objet d'une sur-classification parce que l'installation adéquate est surpeuplée ou est située à une distance importante de leur domicile, de celui de leur famille et de les amis.

Étant donné que les femmes, les enfants de moins de 18 ans ou les jeunes adultes délinquants présentent généralement des risques de sécurité moins élevés, certains pays ont mis en place des processus de classification spécifiquement adaptés à ces groupes de détenu•e•s. Cependant, dans d'autres pays, au contraire, les femmes tendent à faire l'objet d'une sur-classification et sont soumises à des niveaux de sécurité qui ne sont pas justifiés.

Processus de classification discriminatoires à l'encontre des femmes

En Thaïlande, selon un rapport publié en 2013, certaines prisons pour hommes détiennent également un petit nombre de femmes placées dans une section distincte. Seul un agent pénitentiaire de sexe masculin était chargé du processus de classification et les femmes étaient souvent gênées de devoir confier des informations à un agent de sexe masculin.³⁴

La Commission australienne des droits de l'homme a signalé, en 2012, qu'en raison du nombre insuffisant de prisons pour femmes, des détenues étaient placées dans les prisons de sécurité maximale avec des prisonniers de sexe masculin, ce qui augmentait le risque d'abus.³⁵

L'ONU DC a constaté, en 2007, que la même méthode de classification était utilisée pour femmes et les hommes en Afghanistan. Les informations portant sur les antécédents de violence domestique, sur les abus sexuels ou la responsabilité parentale n'étaient ni relevées ni consignées ; par conséquent, les procédures ne fournissaient pas les informations essentielles pour une classification adéquate des femmes détenues.³⁶

Il est nécessaire de disposer d'un système de classification adéquat des détenu•e•s, fondé sur des critères clairs, tels que la nature exceptionnellement grave de l'infraction,³⁷ ou des attitudes et un comportement dangereux et persistants qui représentent une grave menace pour le personnel ou d'autres détenu•e•s.

Les décisions de placer les détenu•e•s sous des régimes de sécurité très restrictifs doivent être prises uniquement à l'issue d'une évaluation approfondie et structurée des risques présentés, et lorsqu'il a été déterminé qu'aucun autre moyen ne permettrait de contrôler ces risques. Cette évaluation doit se fonder sur : une analyse approfondie de la nature et de la gravité de l'infraction pour laquelle le/la détenu•e a été condamné•e ; ses antécédents judiciaires ; et son comportement passé en milieu carcéral, notamment ses éventuelles tentatives d'évasion ou incidents de sécurité. Elle doit également tenir compte de facteurs personnels et contextuels, tels que l'âge, le sexe, la vulnérabilité, la situation familiale et le soutien reçu par la communauté. Les évaluations des risques doivent se fonder sur toutes les informations disponibles, recueillies à partir de documents et d'entretiens, et elles doivent veiller à ce que les décisions ne soient pas biaisées par des préjugés culturels, sociaux ou sexistes.

Les processus d'évaluation des risques doivent permettre une application individualisée de la peine et ils doivent être renouvelés de manière régulière afin d'assurer une réévaluation dynamique des risques que présente le/la détenu•e. Les décisions doivent être étayées de manière adéquate pour permettre un contrôle efficace. Le projet de

34 ONU DC, Réunion régionale Asie de l'Est et Pacifique sur la mise en œuvre des Règles de Bangkok, Bangkok, 19 au 21 février 2013, UNODC/ JSDO/BKEGM/2013/1, 14 mars 2013, §§ 39, 47.

35 Commission australienne des droits de l'homme, *Australian Study Tour Report*, Visite de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, 10-20 avril 2012, p.4.

36 Tomris Atabay/ONU DC, *Afghanistan: female prisoners and their social reintegration*, mars 2007, p.74.

37 Cependant, cette classification ne doit pas se fonder exclusivement sur la peine prononcée à l'encontre du prisonnier mais également sur une évaluation individuelle des risques, voir, par exemple, Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport sur sa visite en Serbie en 2011, CPT/Inf (2012) 17, p.32.

recommandation du Conseil de l'Europe « relative aux délinquants dangereux » suggère à cet égard que les évaluations soient assorties de la possibilité pour le/la délinquant·e de voir ses besoins examinés ; de changer son attitude et son comportement ; et de participer à cette évaluation. Une autre recommandation souligne la nécessité d'opérer une distinction entre le risque présenté par le/la délinquant·e à l'intérieur de la prison et dans le monde extérieur.³⁸

En ce qui concerne les femmes détenues, les Règles de Bangkok des Nations Unies requièrent que l'administration pénitentiaire élabore et applique des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux femmes détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.³⁹

3. Instruments de contrainte

Pour maintenir l'ordre et la sécurité, les autorités chargées de la détention peuvent recourir à des instruments de contrainte physique tels que des menottes, des menottes de cheville, des ceintures de contention, des camisoles de force ou des instruments administrant des décharges électriques.

Cependant, le droit international interdit explicitement certains instruments de contrainte. L'interdiction du recours à des moyens de contrainte qui sont « intrinsèquement dégradants ou douloureux », tels que les chaînes ou les fers et les équipements corporels à impulsion électrique, découle de l'interdiction générale de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a été établi que les ceintures, les manches ou les menottes à impulsion électrique, qui enserrant certaines parties du corps (généralement la taille, mais des variantes ont été développées pour maintenir les jambes ou les bras) - et qui administrent une décharge électrique lorsqu'une télécommande est activée - infligent, de par leur nature même, une douleur et une souffrance mentales et ont un effet humiliant et dégradant. Ces instruments font donc l'objet d'une condamnation croissante. Le Comité des Nations Unies contre la torture a recommandé de mettre fin à l'utilisation des ceintures électriques neutralisantes et des chaises spéciales de contention comme méthodes d'immobilisation

des détenu·e·s, en notant que leur utilisation viole l'article 16 de la Convention contre la torture.⁴⁰ De même, le Comité européen contre la torture (CPT) s'oppose « à l'utilisation de ce type d'équipements [ceintures électriques] pour contrôler les mouvements des personnes détenues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de privation de liberté ».⁴¹

L'utilisation d'autres moyens de contrainte physique n'est légitime qu'à condition d'être légale, nécessaire et proportionnée.⁴² Ces instruments ne doivent être appliqués que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative, pour éviter que le/a détenu·e· n'inflige des blessures à autrui ou à lui/elle-même, ou pour empêcher une évasion lors d'un transfert, et ce pour la plus courte durée de temps possible.⁴³

Les moyens de contrainte ne doivent être ni humiliants ni avilissants et ils doivent être retirés dès qu'il n'y a plus de risque. Ils ne doivent pas être appliqués comme mesure disciplinaire. Ils ne constituent généralement pas non plus un moyen adéquat pour prévenir le suicide ou l'automutilation des détenu·e·s. Il est préférable dans ces cas que les prisonniers concernés fassent l'objet d'une surveillance régulière par le personnel ou par des détenu·e·s formés à cet effet.

Réduction du recours aux entraves en Thaïlande

En mai 2013, le gouvernement thaïlandais a annoncé avoir mis fin à la pratique consistant à entraver systématiquement les prisonniers condamnés à mort se trouvant dans la prison de Bangkwang, dont le niveau de sécurité est le plus élevé du pays et qui est située dans la province de Nontaburi. Les personnes condamnées à mort devaient porter des fers aux pieds pesant jusqu'à 5 kilos, et ce 24 heures sur 24, y compris pour dormir, se laver, manger ou prier. Le jour de l'annonce de l'enlèvement de ces entraves, un prisonnier a déclaré : « Les prisonniers ne sont pas des animaux. Ils ne doivent pas être enchaînés à cause de leurs crimes. Ils sont déjà punis en étant privés de liberté ». Dans d'autres prisons en Thaïlande, les détenus peuvent être entravés au moment de leur admission en prison ou à titre de sanction. Le gouvernement a indiqué qu'il prévoyait d'abolir le recours aux entraves dans toutes les prisons du pays.⁴⁴

38 Projet de recommandation cm/rec(201x) xx du Comité des ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux, 30 avril 2013, PC-GR-DD (2013) 1_Rev3, §§ 13 à 20.

39 Règles 40 et 41, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2010, A/RES/65/229.

40 Voir par exemple, Comité contre la torture, Observations finales sur les États-Unis d'Amérique, A/55/44, mai 2000, §180c.

41 20^e Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), §74, CPT (2011) Normes du CPT CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2011.

42 Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169), Article 3.

43 Voir Principe 9, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

44 Voir <http://m.bangkokpost.com/opinion/360858> et <http://www.bbc.co.uk/news/world-asia-22555030> <Consulté le 23 septembre 2013>

Aux termes du droit international, les moyens de contrainte ne peuvent être appliqués à des mineurs que dans des cas exceptionnels.⁴⁵ Par ailleurs, les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.⁴⁶

Il faut que des réglementations claires soient adoptées, en énonçant les paramètres ci-dessus et en définissant, en particulier, strictement les cas dans lesquels des instruments de contrainte peuvent être utilisés. L'application de ces derniers doit être soumise à l'autorisation du directeur de la prison et elle doit être consignée.

Les moyens de contrainte ne doivent pas être utilisés de manière systématique, mais uniquement au cas par cas à l'issue d'une évaluation individuelle des risques. Par exemple, le fait de menotter systématiquement les détenu•e•s pour tout déplacement hors de leur cellule ne saurait être justifié par des considérations de sécurité. Même lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est nécessaire et proportionnée dans une situation donnée, leur modalité d'utilisation peut être problématique, par exemple si les menottes sont serrées à dessein afin de faire mal à la personne détenue.

Recours aux menottes aux Maldives

« La délégation a également entendu plusieurs témoignages faisant état de l'utilisation de menottes, d'une manière particulièrement humiliante et douloureuse, aux fins de sanction et de contrainte. Une autre information préoccupante était que des moyens de contrainte seraient utilisés par mesure de sécurité en cas d'incident. Le SPT insiste sur le fait qu'aux fins du maintien de l'ordre et de la discipline il ne faut pas exercer plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour assurer des conditions de détention sûres et une vie carcérale bien organisée. Les moyens de contrainte, tels que les menottes, ne devraient jamais être utilisés à titre disciplinaire. Le SPT recommande qu'il soit mis fin immédiatement à la pratique consistant à menotter les détenus pour les punir. » (Rapport sur la visite aux Maldives du Sous-Comité pour la prévention de la torture, CAT/OP/MDV/1, 26 février 2009, §207)

Les organes de monitoring doivent déterminer s'il existe des réglementations et procédures et évaluer, le cas échéant, la façon dont elles définissent les cas dans lesquels des instruments de contrainte peuvent

être utilisés ainsi que les garanties spécifiques prévues contre les abus. Ces organes doivent établir si les instruments interdits par le droit international sont explicitement prohibés, et si les moyens de contrainte sont appliqués conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et non de manière systématique.

4. Fouilles corporelles

Les fouilles de divers types constituent un moyen nécessaire et légitime d'empêcher des détenu•e•s d'avoir accès à des substances ou à des objets dangereux ou illicites susceptibles de poser un danger pour la sécurité et la santé du personnel, d'autres prisonniers et des visiteurs.

Toutefois, lorsqu'elles sont effectuées systématiquement, de manière disproportionnée, humiliante ou discriminatoire, les fouilles portent atteinte à la dignité des détenu•e•s et peuvent constituer un traitement inhumain ou dégradant. Il y a également un risque que les fouilles, y compris les fouilles des cellules, soient utilisées comme un moyen d'intimider certain•e•s détenu•e•s ou d'exercer des représailles à leur encontre.

Les fouilles corporelles sont généralement effectuées au moment de l'admission dans le centre de détention ; avant et/ou après un contact physique avec la famille des détenu•e•s ou même avec leurs avocats ;⁴⁷ suite à un ordre de placement dans une cellule d'isolement ; ou après la promenade, le travail en atelier ou encore les repas pris dans le réfectoire.

Cependant, il arrive souvent que les fouilles ne soient pas réglementées. Ainsi, dans un grand nombre de prisons, les agent•e•s pénitentiaires peuvent à tout moment fouiller les prisonniers ainsi que leurs cellules et leurs effets personnels.

Il existe différents types de fouilles corporelles. La fouille par palpation consiste à passer la main le long des vêtements de la personne concernée. Le personnel pénitentiaire peut demander au prisonnier d'enlever ses chaussures et de vider ses poches, et peut vérifier l'intérieur de sa bouche, de son nez, de ses oreilles et ses cheveux. Une fouille corporelle complète ou une fouille à nu consiste, quant à elle, à demander au détenu de retirer ou de soulever certains ou tous ses vêtements de façon à permettre une inspection visuelle des zones intimes sans contact physique. Enfin, les fouilles corporelles intrusives impliquent une inspection physique des parties génitales ou anales des détenu•e•s.

45 Article 64, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

46 Règle 24, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

47 Il convient de noter que les autorités - et a fortiori les organes de monitoring - doivent faire face au risque que des parents de détenu•e•s introduisent volontairement des objets illicites, et tenir compte de la possibilité que ces personnes puissent être contraintes de le faire par les familles de détenu•e•s ou par des groupes criminels se trouvant à l'extérieur du lieu de détention.

L'effet humiliant et traumatisant des fouilles corporelles intrusives, en particulier les fouilles à nu et les fouilles des cavités corporelles, a été largement reconnu. En ce qui concerne spécifiquement les femmes placées en détention, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a qualifié l'attouchement inapproprié de femmes - lors de fouilles menées par des agent•e•s pénitentiaires de sexe masculin - de « harcèlement sexuel autorisé ».⁴⁸

Il faut autant que possible développer et utiliser des alternatives aux fouilles corporelles,⁴⁹ telles que des scanners ou des détecteurs de métaux, pour remplacer les fouilles à nu et l'examen des cavités corporelles ; le personnel pénitentiaire doit bénéficier d'une formation adéquate en la matière.

Fouilles à nu de détenues en Australie

En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a signalé que, dans de nombreuses prisons australiennes, les femmes étaient soumises à des fouilles à nu extrêmement intrusives et souvent traumatisantes. Une détenue de la prison de Farlea a raconté : « Nous sommes fouillées à nu après chaque visite. Nous sommes déshabillées, on nous ordonne de nous pencher, de toucher nos orteils, d'écarter nos fesses. Si nous avons nos règles, nous devons enlever le tampon devant eux. C'est dégradant et humiliant. Lorsque nous devons faire un test d'urine, c'est encore pire, nous devons uriner dans une bouteille devant eux. Si nous ne pouvons pas ou si on refuse, on perd le droit d'avoir des visites durant trois semaines ».⁵⁰

Examens vaginaux en Grèce

En Grèce, les femmes détenues qui refusaient de se soumettre à une fouille vaginale à leur admission en prison étaient placées à l'isolement pendant plusieurs jours et contraintes de prendre des laxatifs. Lors d'une visite du Comité européen de prévention de la torture (CPT) en janvier 2011, les autorités ont affirmé avoir mis un terme à ce type

de fouilles, qui ne sont effectuées que dans des circonstances exceptionnelles et par des médecins qualifiés. Cependant, lors de sa visite, le CPT a constaté que cette pratique était toujours d'usage dans les prisons grecques.⁵¹

Afin d'éviter tout abus, les autorités doivent adopter des règlements et des procédures clairs régulant strictement le recours aux fouilles corporelles. Ces règles doivent préciser - sur la base des critères de nécessité, du caractère raisonnable et de proportionnalité - les situations dans lesquelles les fouilles sont autorisées. Il faut recourir à des alternatives autant que possible. Par exemple, si les agent•e•s pénitentiaires soupçonnent un prisonnier de dissimuler un objet illicite dans son corps, ils/elles peuvent avoir recours aux nouvelles technologies de scannage ou prendre des dispositions pour placer le/détenu•e sous étroite surveillance jusqu'à ce que l'éventuel objet illicite soit expulsé du corps par voie naturelle.

Le règlement doit également préciser les modalités des fouilles. Il faut avant tout que les fouilles corporelles préservent le droit à la vie privée et à la dignité et qu'elles soient effectuées avec sensibilité. Il ne doit y avoir recours à des fouilles à nu et à l'examen des cavités corporelles qu'en dernier recours, et uniquement avec l'autorisation de la personne chargée de superviser le lieu de détention. Les prisonniers ne doivent jamais être contraints de se déshabiller entièrement, et la fouille doit, au contraire, être effectuée en deux étapes (d'abord la partie supérieure du corps, puis la partie inférieure), en s'abstenant de tout contact physique, afin d'éviter toute humiliation. Le personnel doit expliquer précisément la procédure avant toute fouille à nu et celle-ci doit être consignée de manière précise en indiquant les motifs de la fouille, l'identité de l'agent•e qui l'a autorisée et de ceux/celles chargé•e•s de l'effectuer et ses conclusions.⁵²

Les détenu•e•s doivent uniquement être fouillé•e•s par un membre du personnel du même sexe, comme le soulignent les Règles de Bangkok des Nations

48 Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, Rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des États, 4 janvier 1999, E/CN.4/1999/68/Add.2, §§ 55, 58.

49 En 2011, le gouvernement argentin a décidé d'installer des détecteurs afin de contrôler l'entrée des parents des détenu•e•s dans les prisons (ils ne sont pas encore pleinement opérationnels). Voir CELS, *Derechos Humanos en Argentina, Informe 2012*, p.231.

50 Comité australien des droits de l'homme, Australian Study Tour Report, Visit of the UN Special Rapporteur on violence against women, 10-20 avril 2012, p.16.

51 PRI, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (the Bangkok Rules)*, 2013, p.61, note de bas de page 208.

52 Ibid.

53 Règle 19 des Règles de Bangkok : « Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies ». Sur la question des fouilles corporelles sur des détenus LGBTI, voir PRI/APT, « Personnes LGBTI privées de liberté : Un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

54 Observation générale N°16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du PIDCP : « (...) En ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet. Les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'État ou du personnel médical agissant à la demande de l'État ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe ».

Unies,⁵³ le Comité des droits de l'homme,⁵⁴ les Règles pénitentiaires européennes (en leur article 54 (5)),⁵⁵ et les normes élaborées par le Comité européen pour la prévention de torture.⁵⁶

Les normes relatives à l'éthique médicale soulignent que « [l']obligation du médecin de pourvoir aux soins médicaux du prisonnier ne saurait être compromise par une obligation de coopérer avec le système de sécurité des prisons ». ⁵⁷ Par conséquent, « [i]l y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale ». ⁵⁸ Il est donc recommandé que l'examen des cavités corporelles soit effectué par un personnel de santé qui n'appartiennent pas au service de santé travaillant régulièrement au sein du lieu de détention ou qu'il soit mené par des agents pénitentiaires possédant les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir l'effectuer en toute sécurité.

Principe XXI des Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques

Lorsqu'elles sont pratiquées conformément à la loi, les fouilles corporelles, l'inspection des installations et les mesures d'organisation des lieux de privation de liberté doivent obéir aux critères de nécessité, de rationalité et de proportionnalité (...) [L]es États membres utilisent des moyens optionnels qui prennent en compte les procédés et matériel technologiques ou autres méthodes appropriées. Les fouilles intrusives vaginales et anales sont interdites par la loi. Les inspections ou fouilles pratiquées à l'intérieur des unités et des installations des lieux privés de liberté, doivent être réalisées par l'autorité compétente, conformément à une procédure régulière et dans le respect des droits des personnes privées de liberté. »

Compte tenu du risque élevé d'abus au cours des fouilles, en particulier des fouilles corporelles, les organes de monitoring doivent analyser attentivement

les motifs justifiant ces fouilles et déterminer si celles-ci sont fondées sur une évaluation individuelle des risques ou si, au contraire, elles constituent une pratique systématique et disproportionnée. Ces organes doivent aussi évaluer attentivement la manière dont les fouilles sont menées en pratique.⁵⁹

Rapport annuel du MNP français (fouilles)

Le rapport annuel 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (le MNP français) contient une section entière consacrée à la question des fouilles dans les prisons. Cette analyse approfondie présente des données factuelles tout en examinant le fondement juridique des fouilles et son évolution. Elle développe également une perspective sociologique plus générale sur le recours aux fouilles dans les prisons. « La conclusion de toutes ces données est simple : l'attachement des personnels à des fouilles systématiques est légitime en l'état de l'ordre qu'ils peuvent assurer dans les établissements pénitentiaires. Il n'est pourtant qu'un pis-aller (...) La clé d'un emploi justifié, donc minoritaire, des fouilles de sécurité (intégrales), réside dans la manière dont les agents pénitentiaires sauront distinguer les véritables fauteurs de trouble (minoritaires) et les autres. Cette connaissance ne passera pas par de nouvelles analyses sur la "dangerosité" des personnes qui ne régleraient rien au problème posé mais par une approche attentive et quotidienne de la vie des personnes détenues (...). »⁶⁰

5. Isolement et régime cellulaire

L'isolement cellulaire est l'isolement physique de personnes qui sont maintenues dans leurs cellules pendant 22 à 24 heures par jour. Dans de nombreux pays, les prisonniers soumis à ces régimes ne sont autorisés à sortir de leurs cellules que pour une heure d'exercice solitaire. Les contacts effectifs avec d'autres personnes sont réduits au minimum. La réduction des stimuli est non seulement quantitative mais aussi qualitative. Rarement choisis librement, les stimuli disponibles et les contacts sociaux occasionnels sont, en règle générale, monotones et souvent sans empathie.⁶¹

55 Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006.

56 Normes du CPT, §26, p.71 : « (...), le CPT souhaite souligner que, quel que soit leur âge, des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et que toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé ; ces principes s'appliquent a fortiori aux mineurs ».

57 Association médicale mondiale, Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers, adoptée par la 45^e Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, octobre 1993, et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005.

58 Principe 3 des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59 Voir, par exemple, l'analyse approfondie des fouilles menée par le mécanisme de prévention (MNP) français dans son rapport annuel 2011, pp. 238-256. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2011, 2012.

60 Ibid. p.256.

61 Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, adoptée le 9 décembre 2007 au Colloque international de psychotraumatologie à Istanbul.

Dans un contexte carcéral, l'isolement cellulaire est employé principalement dans trois types de situations. Durant la détention provisoire, l'isolement cellulaire est souvent utilisé comme technique pour « faire plier » les détenu•e•s avant et entre les interrogatoires. En ce qui concerne les prisonniers condamnés, l'isolement cellulaire est appliqué à titre de sanction disciplinaire ; comme modalité de gestion de groupes spécifiques de détenu•e•s considéré•e•s comme présentant un risque élevé ; et comme moyen de prétendument « protéger » les prisonniers contre la violence d'autres détenu•e•s.⁶² Cette justification est souvent invoquée pour placer à l'isolement cellulaire les personnes souffrant de handicap ou de maladies mentales ainsi que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Les détenu•e•s politiques considéré•e•s comme une menace pour la sécurité nationale sont également parfois placé•e•s à l'isolement.⁶³

En cas de pénurie de personnel pénitentiaire, l'isolement cellulaire peut apparaître comme un moyen de gérer facilement les détenu•e•s difficiles en faisant l'économie d'une surveillance et d'un contrôle adéquats.

Depuis la dernière décennie, il y a un recours croissant à l'isolement cellulaire à grande échelle dans le cadre de « prisons de sécurité maximale » (appelées, aux États-Unis, « super-max prisons » (voir Section 6)). D'autres prisons ont instauré des modalités d'« isolement par petit groupe » au titre desquelles les prisonniers considérés comme présentant un risque élevé sont détenus dans de petites unités de haute sécurité, et ne sont autorisés à entrer en contact qu'avec un nombre limité de détenu•e•s (entre un et cinq) à des moments déterminés, généralement au cours de l'heure d'exercice en plein air.

Régime disciplinaire spécial au Brésil

Au Brésil, les autorités recourent à une forme d'isolement cellulaire appelée Régime disciplinaire différencié (RDD - *Regime disciplinar diferenciado*). Cette mesure disciplinaire est employée pour répondre aux infractions commises par les prisonniers considérés comme dangereux. Le RDD peut être appliqué durant une période allant jusqu'à un sixième de la peine d'emprisonnement infligée. C'est dans les prisons fédérales que

ce régime est appliqué le plus durement : les prisonniers sont détenus dans leur cellule 24 heures sur 24 sous surveillance vidéo constante, sans accès à la télévision, à la radio ou aux journaux. Ils peuvent recevoir deux visiteurs par semaine, mais tout contact physique leur est interdit.⁶⁴

L'isolement et le régime cellulaire soulèvent des risques élevés de violations des droits humains. Du fait de l'absence de témoins externes, ce régime accroît le risque que des actes de torture ou autres mauvais traitements passent inaperçus et ne soient pas détectés. L'isolement cellulaire prolongé peut en tant que tel s'assimiler à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,⁶⁵ et il est avéré qu'il a des effets néfastes sur la santé. Des enquêtes médicales ont confirmé que l'interdiction de tout contact humain significatif peut causer un « syndrome d'isolement » dont les symptômes incluent l'anxiété, la dépression, la colère, des troubles cognitifs, des distorsions de la perception, la paranoïa, la psychose, l'automutilation et le suicide ; de plus, un tel régime peut détruire la personnalité d'un individu.⁶⁶

Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique

« Il a été établi, de manière convaincante, à de nombreuses occasions que l'isolement cellulaire peut engendrer de graves troubles psychologiques et parfois physiologiques. Il ressort des résultats de la recherche que 33 à 90% des prisonniers ressentent les effets négatifs de l'isolement cellulaire. Une longue liste de symptômes allant de l'insomnie à la psychose en passant par la confusion et l'hallucination ont été dûment attestés. Les effets négatifs sur la santé peuvent intervenir après seulement quelques jours passés en régime cellulaire et les risques pour la santé augmentent avec chaque jour supplémentaire passé dans de telles conditions (...) La principale caractéristique néfaste au cœur de la pratique de l'isolement cellulaire est que les contacts déterminants sur les plans social et psychologique sont réduits à un niveau qui, pour beaucoup, s'avèrera insuffisant pour la santé et le bien-être ».⁶⁷

62 Voir PRI/APT, « Personnes LGBTI privées de liberté : Un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

63 Sharon Shalev, *A sourcebook on solitary confinement*, Mannheim Centre for Criminology, London School of Economics, 2008.

64 Pastoral carceraria do Brasil/Association pour la prévention de la torture, *Situação das Pessoas Privadas de Liberdade no Brasil - Informação Preliminar para Audiência da Comissão Interamericana de Direitos Humanos*, 20 octobre 2012.

65 Rapporteur spécial sur la torture, Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, 5 août 2011, A/66/268.

66 Grassian S., *Psychiatric effects of solitary confinement*, Journal of Law and Policy 22, 2007, pp. 325-383 ; Haney C., *Mental health issues in long-term solitary and 'supermax' confinement*, Crime & Delinquency 49(1) pp. 124-156, 2003 ; Shalev S., *A sourcebook on solitary confinement*, Mannheim Centre for Criminology, London School of Economics, 2008.

67 Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, *op cit.*

Ces risques sont à l'origine de l'élaboration d'un nombre important de normes de droit international qui requièrent une limitation du recours à l'isolement cellulaire.⁶⁸

Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus énoncent que « [d]es efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés ».⁶⁹ La Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, les Règles pénitentiaires européennes⁷⁰ et les Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques réitèrent le fait qu'il ne faut recourir à l'isolement cellulaire que dans des circonstances hautement exceptionnelles, en dernier ressort et pour la durée de temps la plus courte possible, et ce « lorsqu'il s'avère nécessaire pour sauvegarder des intérêts légitimes concernant la sécurité interne des établissements, et pour protéger des droits fondamentaux, tels que la vie et l'intégrité des détenus eux-mêmes ou du personnel de ces institutions ».⁷¹

Le droit international a consacré l'interdiction absolue du recours à l'isolement pour les mineurs,⁷² et pour les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.⁷³ La Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique recommande également d'étendre cette prohibition aux personnes souffrant de troubles mentaux.⁷⁴

Tout récemment, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a appelé à l'interdiction de l'isolement cellulaire prolongé ou à durée indéterminée en soulignant que cette pratique était contraire à l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements⁷⁵ et qu'elle constituait une mesure « sévère » contraire à l'objectif de réinsertion poursuivi par le système pénitentiaire.⁷⁶ Il a, en outre, recommandé une interdiction absolue de cette pratique pour les mineurs et les personnes souffrant de handicap mental.

Conformément aux principes consacrés par le droit international et recommandés par les organes de surveillance des droits humains, l'isolement cellulaire ne doit donc être appliqué qu'en dernier ressort,

dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité et de responsabilité. Il faut pour cela instaurer des garanties procédurales, y compris le contrôle régulier et approfondi, au cas par cas, du placement à l'isolement ou de la séparation de détenu•e•s, et l'obligation de consigner tout recours à cette forme de détention. Il faut interdire explicitement tout recours à l'isolement cellulaire pour les mineurs, les femmes détenues qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge ainsi que les personnes souffrant de maladie mentale.

En cas de recours à l'isolement ou au régime cellulaire, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenu•e•s aient des contacts sociaux significatifs avec autrui. Pour cela, elles peuvent, par exemple, augmenter le niveau de contacts entre le personnel et les détenu•e•s ; autoriser l'accès à des activités sociales avec les autres détenu•e•s et un plus grand nombre de visites ; ou organiser des entretiens approfondis avec des psychologues, des bénévoles des ONG, de la communauté locale, ou le personnel religieux des prisons, si le détenu le souhaite. Il est également essentiel que les détenu•e•s aient des contacts réguliers avec les membres de leur famille par le biais de visites, de lettres, d'appels téléphoniques ou des courriels. Afin de prévenir les violations de leur droit à la dignité et à la santé, il est tout aussi important que les détenu•e•s aient accès à des activités utiles dans leur cellule et à l'extérieur de celle-ci, telles que des programmes éducatifs, de loisirs et/ou de formation professionnelle ; ces activités ont aussi un effet positif sur les niveaux de violence.

Les prisonniers placés à l'isolement doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des organes de monitoring. Les équipes chargées de ce monitoring doivent s'assurer que leurs visites comprennent un examen approfondi du recours à l'isolement, à la séparation et au régime cellulaire et doivent vérifier notamment la fréquence et la durée de ces pratiques. Ils doivent examiner de près les processus de classification des détenus ainsi que les décisions de placement à l'isolement et vérifier que celles-ci sont fondées sur une évaluation individuelle des risques. Le recours à l'isolement à titre de « protection » des groupes vulnérables doit être soigneusement examiné.

68 Voir, par exemple, le Principe 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990 ; et l'Observation générale N°20 du Comité des droits de l'homme.

69 Ibid.

70 Règles pénitentiaires européennes, Règle 60(5) : « La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période déterminée et aussi courte que possible. »

71 Principe XXII (3) des Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.

72 Règle 67, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

73 Règle 22, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok).

74 Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique, *op cit.*

75 Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 août 2011, A/66/268. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a formulé des recommandations similaires : CPT, 21^e Rapport général d'activités du CPT (1^{er} août 2010 - 31 juillet 2011), novembre 2011.

Les organes de monitoring doivent également accorder une attention particulière aux conditions de détention dans les unités d'isolement et à leur impact sur la santé mentale des prisonniers, en examinant en particulier la possibilité pour les détenu•e•s de maintenir des contacts humains significatifs. En outre, les organes de contrôle doivent vérifier si les mesures de séparation sont appliquées de manière discriminatoire à l'encontre de certains groupes ou individus. Les équipes chargées de ce monitoring doivent à cette fin effectuer des entretiens en privé avec les détenu•e•s actuellement ou récemment placé•e•s à l'isolement, en vérifiant les registres pertinents. Ils doivent également s'entretenir à ce sujet avec le personnel pénitentiaire.

des journaux et n'ont pas accès à la radio ni à la télévision. Les visites familiales, y compris les visites conjugales, sont autorisées toutes les deux semaines mais les parents éprouvent des difficultés à rendre visite à leurs proches en raison de l'éloignement de ces prisons. Le personnel, dont le ratio est de près d'un•e• agent•e• pénitentiaire pour 1-2 détenu•e•s, est placé sous le contrôle de la police fédérale. Dans un rapport adressé à la prison fédérale de Campo Grande, le ministère de la Justice a estimé que l'isolement quasi absolu des détenu•e•s soulevait de fortes préoccupations et qu'il avait des effets sur la santé mentale des prisonniers, comme l'indiquait l'utilisation généralisée d'antidépresseurs.⁷⁷

6. Prisons de sécurité maximale

La multiplication des « prisons de sécurité maximale » dans plusieurs pays illustre une tendance excessive à recourir à des établissements de haute sécurité, alors que les détenu•e•s violent•e•s qui présentent un danger important pour le personnel et les autres détenu•e•s ne représentent en général qu'une faible proportion de la population carcérale.

Les « prisons de sécurité maximale » sont caractérisées par un régime de détention extrêmement restrictif dans le cadre duquel les détenu•e•s sont enfermé•e•s de 22 à 23 heures dans leur cellule et ne disposent que d'une seule heure d'exercice en plein air, souvent seuls dans des petites cours. Le contact humain avec le personnel, les autres détenu•e•s ou les membres de la famille est limité, ce qui entraîne un isolement social et constitue de facto un isolement cellulaire, alors que ce traitement a des conséquences durables sur la santé mentale des détenu•e•s (voir ci-dessus, Section 2).

Dans un tel système, la dignité humaine est violée de diverses manières, que ce soit en raison de la privation de contacts humains, du risque accru de torture, de mauvais traitements ou de violations du droit à la santé mentale, qui ont des effets au-delà de la période de détention.

Si ces régimes de haute sécurité se fondent sur des considérations sécuritaires, l'expérience montre que l'isolement ne favorise pas forcément la sécurité de l'environnement carcéral. Il aggrave au contraire les conduites répréhensibles et les troubles psychiatriques.

Dans l'État du Mississippi, aux États-Unis, une action en justice ouverte en 2002 - qui a finalement abouti à un règlement à l'amiable - a favorisé une réforme au sein du Département de l'administration pénitentiaire du Mississippi ; cette réforme a entraîné une réduction de 1 000 à 150 détenu•e•s placé•e•s à l'isolement au sein de la prison de haute sécurité Unité 32. La révision de la procédure de classification a conduit au transfert des prisonniers placés à l'isolement vers des régimes moins restrictifs,⁷⁸ et a limité le placement à l'isolement aux détenu•e•s ayant commis des infractions graves aux règles pénitentiaires, aux chefs de gangs très dangereux ou aux personnes ayant tenté de s'évader par le passé. Cette réforme était assortie d'un programme de traitement de la santé mentale. Ces changements de politique ont entraîné une forte réduction de la violence en milieu carcéral.⁷⁹ Selon une étude consacrée à cette réforme, les statistiques mensuelles indiquent une baisse de près de 70% des incidents graves, aussi bien entre prisonniers et membres du personnel qu'entre

Haute sécurité et « prisons de sécurité maximale » au Brésil

En 2006, le Brésil a construit trois prisons fédérales de haute sécurité afin d'y détenir des prisonniers considérés comme trop dangereux pour être maintenus dans le système pénitentiaire des États. Les détenu•e•s sont enfermé•e•s dans leur cellule individuelle pendant 22 heures par jour et n'ont droit qu'à deux heures d'exercice en plein air. Ils/elles ne sont pas autorisé•e•s à recevoir

76 Premier rapport intérimaire à l'Assemblée générale le 18 octobre 2011, A/RES/65/205 au §79 (qui souligne que « l'isolement cellulaire est une mesure sévère qui peut causer des dommages psychologiques et physiologiques irréversibles aux personnes, indépendamment de leurs conditions particulières »).

77 Ministerio da Justicia, Conselho nacional de política criminal e penitenciária, *Relatório da visita de inspeção ao Estado do Mato Grosso do Sul*, 8-9 mars 2010.

78 « Lorsque le personnel chargé de la classification a utilisé les nouveaux critères et a réexaminé la situation de tous les prisonniers de l'Unité 32, il a découvert que près de 80% des personnes soumises à une séparation administrative ne répondaient pas à ces nouveaux critères », voir *Beyond supermax administrative segregation – Mississippi's experience rethinking prison classification and creating alternative mental health programs*, 21 juillet 2009, p.5.

79 Ibid. p3.

codétenu•e•s.⁸⁰ Si les prisonniers affectés à l'Unité d'isolement continuent de constituer une population difficile, ces réformes politiques ont accru, à leurs yeux, le caractère équitable du système pénitentiaire et le taux d'incidents graves s'est stabilisé à un niveau relativement faible.⁸¹

À l'aune de cette expérience positive, le recours intensif à l'isolement et aux prisons de sécurité maximale aux États-Unis a été remis en question. En juin 2012, le Comité du Sénat en charge du judiciaire a organisé une audition du Sous-comité sur la Constitution, les droits civils et les droits humains intitulée « Réévaluation de l'isolement cellulaire : Droits humains et conséquences en matière fiscale et de sécurité publique ».⁸² En février 2013, le Bureau fédéral des prisons a accepté de se soumettre à une évaluation exhaustive et indépendante du recours à l'isolement dans les prisons fédérales.⁸³ Depuis lors, le Bureau fédéral des prisons aurait réduit de près de 25 pour cent le nombre de détenu•e•s placé•e•s à l'isolement et aurait fermé deux de ses Unités spéciales, qui constituaient des unités d'isolement.

Des informations indiquent que le National Institute of Corrections (Institut national de l'administration pénitentiaire) a aidé des États comme le Colorado⁸⁴ et le Mississippi à réformer leurs pratiques d'isolement cellulaire, ce qui a permis au Mississippi de réduire de plus de 75% le nombre de détenu•e•s placé•e•s à l'isolement et a entraîné une diminution de 50 pour cent des violences en prison.⁸⁵

7. Recours excessif à la technologie et à la surveillance

Le recours à la technologie en milieu carcéral peut renforcer la sécurité du personnel et des détenu•e•s et réduire le risque d'abus. C'est le cas, par exemple, des détecteurs de métaux utilisés pour remplacer les fouilles à nu, des caméras vidéo installées dans les cours des prisons afin de réduire les risques de

violence entre détenu•e•s, ou de la vidéoconférence dans les salles de tribunal pour accélérer les procédures judiciaires.⁸⁶ La présence de caméras peut également avoir un effet dissuasif en prévenant les actes de violence ou tout autre comportement inapproprié de la part du personnel et des détenu•e•s.

Cependant, l'utilisation disproportionnée et continue de systèmes de haute technologie, en particulier la vidéosurveillance permanente dans les cellules,⁸⁷ peuvent constituer une violation grave du droit à la vie privée. Des recherches effectuées dans des prisons au Royaume-Uni ont montré que le sentiment d'être surveillé contribuait à un « climat de suspicion constante, à la paranoïa et au repli sur soi », conduisant les prisonniers à inhiber et perdre leur personnalité.⁸⁸

Par ailleurs, la vidéosurveillance ne doit pas être utilisée pour enfreindre la confidentialité et le secret professionnel de réunions des détenu•e•s avec leurs avocats, ou violer leur droit à la vie privée durant les examens médicaux. Les autorités ont également tendance à se fier de manière excessive à la surveillance vidéo pour prévenir les risques d'automutilation et de suicide.

La vidéosurveillance, et en particulier l'enregistrement vidéo, doivent donc être assortis de garanties, notamment eu égard au stockage et à l'accès aux images enregistrées.⁸⁹

Le recours accru à la technologie, y compris à une infrastructure de haute sécurité et à des dispositifs de sécurité mécaniques tels que les systèmes de portes de verrouillage/déverrouillage automatiques, risque de prendre le pas sur le contact humain entre les détenu•e•s et le personnel et peut entraîner une déshumanisation des lieux de détention.

Par exemple, en 2012, le gouvernement sud-coréen a testé des robots gardiens de prison dans un centre de détention à Pohang. Les robots sont équipés de caméras, d'un microphone, et d'un logiciel d'analyse

80 Ibid. p7.

81 Ibid. p11.

82 *Reassessing solitary confinement: the human rights, fiscal and public safety consequences*. Comité sénatorial sur le pouvoir judiciaire, Sous-comité sur la Constitution, les droits civils et les droits humains, 10 juillet 2012.

83 Voir le communiqué de presse du Sénateur, Dick Durbin, Président du Sous-comité sur la Constitution, les droits civils et les droits humains, 4 février 2013. <http://durbin.senate.gov/public/index.cfm/pressreleases?ID=07260483-4972-4720-8d43-8fc82a9909ac> <Consulté le 8 octobre 2013>

84 En mars 2012, la prison Super-max de Canon City, dans l'État du Colorado (aux USA) a été fermée ; la prison Super-max de Tamms, dans l'Illinois, a été officiellement fermée en janvier 2013.

85 Voir le communiqué de presse du Sénateur Dick Durbin, *op. cit.*

86 Sur le recours à la vidéo-conférence lors des audiences de tribunal et les risques que cela entraîne pour les droits de la défense, voir l'Opinion du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (le MNP français) du 14 octobre 2011 : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/11/Avis-JO_visiocoferece_20111109.pdf <Consulté le 8 octobre 2013>

87 C'est le cas, par exemple, des détenu•e•s placé•e•s sous le régime du Régime disciplinaire différencié dans les prisons fédérales au Brésil, ou en Serbie au sein de l'Établissement pénitentiaire de Požarevac-Zabela, CPT, Rapport sur la visite en Serbie du 1-11 février 2011, CPT/Inf (2012) 17, §96.

88 Alison Liebling, Helen Arnold et Christina Straub, *An exploration of staff prisoner relationships at HMP Whitemoor: 12 years on, Revised final report*, Ministère de la Justice, 2011, p.30.

89 Voir par exemple la Fiche d'information publiée PRI et l'APT, « Enregistrement vidéo dans le cadre de la détention par la police, Outil de monitoring de la détention : Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements », 2013.

des signes de danger émanant de prisonniers permettant d'alerter le personnel pénitentiaire.⁹⁰

Les organes de monitoring et les MNP doivent examiner les politiques et tendances générales relatives au recours à la technologie dans les lieux de détention, ainsi que leur mise en œuvre en pratique, afin d'évaluer leur impact sur la dignité des détenus.

La vidéosurveillance, notamment l'enregistrement des interrogatoires de police, peut constituer une garantie essentielle contre la torture et autres mauvais traitements. Cependant, lorsque les organes de monitoring recommandent de telles mesures, ils doivent en préciser les conditions de manière aussi précise que possible, afin de ne pas porter indirectement atteinte au droit à la vie privée et à la confidentialité des consultations avec les avocats. Ils doivent également être attentifs au danger d'une dépendance excessive envers la technologie et la surveillance, qui peut entraîner une déshumanisation des lieux de détention.

8. Relations personnel-prisonniers et violence entre codétenu•e•s

De nombreux États n'investissent pas suffisamment dans leur système pénitentiaire en se limitant à la construction d'infrastructures et en réduisant les effectifs au strict minimum pour empêcher les évasions, ce qui laisse les détenus plus ou moins livrés•e•s à eux/elles-mêmes. De telles négligences engendrent logiquement des niveaux élevés de violence et le développement de systèmes d'autogestion dans lesquels les prisonniers dominants contrôlent les prisons.

Plus les contextes carcéraux sont dangereux, plus le taux de récidive augmente et des individus risquent d'en sortir eux-mêmes violents après avoir subi des brutalités. Les institutions répressives s'avèrent de même totalement inefficaces. Les altercations et les agressions monopolisent le temps que le personnel pourrait consacrer à la réinsertion des prisonniers ; de même, le taux d'absentéisme du personnel pour raison de santé augmente lorsque les agent•e•s pénitentiaires sont confrontés•e•s à la violence ; de tels environnements accroissent également les coûts de soins de santé en raison des blessures physiques.

Le Comité des Nations Unies contre la torture s'est dit préoccupé de constater que la surpopulation carcérale et le nombre insuffisant d'agent•e•s pénitentiaires

favorisent la violence entre prisonniers, y compris les sévices sexuels, dans les lieux de détention, en particulier pendant la nuit.⁹¹ Outre l'amélioration des conditions de détention et l'accroissement des effectifs du personnel pénitentiaire, le Comité a recommandé l'adoption de mesures pour remédier à l'absence d'activités motivantes, à la présence de stupéfiants et à l'existence de bandes rivales.

Certains groupes spécifiques de détenu•e•s, tels que les LGBTI ou les personnes ayant un handicap psychosocial sont souvent exposés à des risques accrus de violences de la part de codétenu•e•s et requièrent par conséquent une protection adéquate. Les incidents éventuels doivent faire l'objet d'une enquête adéquate et des sanctions proportionnées à la gravité des actes doivent être prononcées à l'encontre des auteurs.

Un système carcéral sûr et humain repose sur le personnel pénitentiaire et la nature de sa relation avec les détenu•e•s.⁹² Le maintien de la sécurité requiert un investissement en ce qui concerne la configuration de la prison et repose, en particulier, sur un ratio personnel pénitentiaire-prisonniers adéquat. Un personnel professionnel soigneusement sélectionné, adéquatement formé et bien supervisé a les capacités de traiter les détenu•e•s avec humanité tout en assurant la sécurité et l'ordre.

L'intervention précoce du personnel face à un comportement dangereux susceptible d'entraîner ou d'aggraver un conflit peut réduire les coûts de fonctionnement des prisons de manière beaucoup plus efficace que le déploiement de la force a posteriori. La sécurité du milieu carcéral est renforcée lorsque les besoins humains fondamentaux sont satisfaits ; en formant le personnel aux techniques plus efficaces de gestion des conflits ; en désamorçant les conflits ; et en tenant compte du contexte social au sein de la prison pour favoriser la résolution des conflits.

Comité permanent de l'Amérique latine sur la révision et mise à jour de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (2009) :

« Les autorités pénitentiaires doivent autant que possible recourir à des mécanismes de nature réparatrice pour régler les différends avec les personnes privées de liberté, et les conflits pouvant émerger parmi elles ».⁹³

90 Voir *Robot prison guards to go on duty in Pohang*, The Korea Herald : <http://www.koreaherald.com/view.php?ud=20111124000755> <Consulté le 23 septembre 2013>

91 Comité contre la torture, Observations finales, Bulgarie, 14 décembre 2011, CAT/C/BGR/CO/4-5.

92 Andrew Coyle, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for Prison Staff*, op. cit., International Centre for Prison Studies, 2002, p.13.

93 Règle 24.2(f), Comité latino-américain permanent chargé de la révision et de la mise en à jour de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus(2009) : Rapport général.

Il est avéré que les prisons qui s'appuient sur une approche dynamique de la sécurité ou sur une supervision directe obtiennent de meilleurs résultats que celles qui continuent à recourir à des modalités de garde et de surveillance traditionnelles.

Cependant, dans certains pays, le personnel pénitentiaire est tenu d'entretenir en permanence des relations formelles et distantes avec les détenu•e•s à des fins sécuritaires ou pour réduire les risques de corruption. Le personnel peut n'être autorisé à parler aux prisonniers que pour donner des ordres et peut se voir interdire d'avoir d'autres conversations avec les détenu•e•s. Il peut être exigé des détenu•e•s de se tenir debout face au mur ou garder leurs mains derrière le dos en présence de gardiens.

Le CPT a affirmé que de « telles pratiques ne sont pas nécessaires du point de vue de la sécurité » et que le « développement de relations constructives et positives entre le personnel et les détenus non seulement réduira le risque de mauvais traitements, mais renforcera aussi le contrôle et la sécurité ». ⁹⁴

Bien que la Règle 28(1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus interdise d'utiliser des prisonniers dans un emploi comportant un pouvoir disciplinaire, dans de nombreux pays, le maintien de l'ordre est délégué à des détenu•e•s privilégié•e•s par le biais de systèmes d'autogestion informels ou reconnus. Les détenu•e•s - à qui la gestion de la prison est en partie « confiée » de cette manière - peuvent contrôler tous les aspects de la vie des détenu•e•s, de leur accès à des appels téléphoniques aux rencontres avec la famille et aux contacts avec les autorités. Il n'est pas surprenant que ces prisonniers abusent souvent de ce pouvoir, en ayant recours à des menaces, des intimidations et des violences.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations Unies (SPT) a souligné que les systèmes d'autogestion interne peuvent entraîner un recours arbitraire à la force et susciter des violences qui peuvent se retourner « contre les prisonniers vulnérables » ou être « utilisés comme des moyens de coercition ou d'extorsion » s'ils ne sont pas réglementés et gérés de manière adéquate. ⁹⁵

Les organes de monitoring, y compris les MNP, doivent porter tout particulièrement attention au ratio personnel pénitentiaire-détenu•e•s, à la nature de la relation entre les deux et à la façon dont elle est affectée par les mesures de sécurité. Ils peuvent à cette fin notamment analyser les procédures opérationnelles standardisées et le contenu des formations dispensées, tout en observant ces relations au quotidien. Les organes de monitoring doivent examiner le problème de la violence entre détenu•e•s, qui constitue un risque pour la sécurité et la dignité des détenu•e•s et du personnel.

94 Normes du Comité européen pour la prévention de la torture, Extraits du 11^e rapport général d'activités du CPT [CPT/Inf (2001)16], §26.

95 Quatrième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), 3 février 2011, CAT/C/46/2, pp. 15-16.

IV. Que peuvent faire les organes de monitoring pour favoriser l'équilibre entre sécurité et dignité ?

Dans le contexte carcéral, il existe un risque que les considérations de sécurité prennent le pas sur tout autre impératif et violent les droits humains et la dignité des personnes privées de leur liberté. Pour répondre à ce risque, les organes de monitoring doivent adopter une approche globale de leur mandat, en examinant l'ensemble des mesures de sécurité qui sont appliquées et leur justification dans le contexte du lieu de détention et du cas individuel. Ces organes doivent évaluer de manière critique les pratiques spécifiques, et leur impact global, et examiner si ces mesures sont justifiées, nécessaires et proportionnées, et si elles contribuent effectivement à renforcer la sûreté et la sécurité. Dans leurs rapports et recommandations, ils ne doivent pas hésiter à contester les mesures de sécurité, en particulier lorsque ces pratiques sont appliquées de manière systématique à tous les prisonniers sans tenir compte des risques de sécurité réels que ces individus présentent.

Les organes de monitoring peuvent pour cela effectuer plusieurs entretiens en privé avec un échantillon représentatif de détenu•e•s de tous les groupes, y compris des personnes en situation de vulnérabilité. Ils doivent s'efforcer d'entrer en contact avec les groupes de prisonniers susceptibles d'avoir été soumis à des mesures de sécurité excessives, par exemple, les prisonniers se trouvant dans les cellules de sécurité ou soumis à un régime d'isolement.

Il est également essentiel d'avoir des conversations informelles et des entretiens formels en privé avec le personnel, en particulier les agent•e•s pénitentiaires qui sont en contact direct avec les détenu•e•s, afin de comprendre leurs préoccupations en matière de sécurité. Il est aussi utile de s'entretenir avec les autres membres du personnel, tels que le personnel de santé et les travailleurs sociaux, ainsi qu'avec les familles, les associations professionnelles ou des syndicats du personnel pénitentiaire pour évaluer le caractère légitime ou arbitraire des mesures et politiques de sécurité. Les organes de monitoring doivent recouper

les informations recueillies lors des entretiens, avec les documents et les registres, y compris les registres d'incidents et ceux consignants le recours à la force, ainsi que les dossiers médicaux, afin d'évaluer si les mesures de sécurité sont légitimes, nécessaires et proportionnées pour réduire le risque qu'elles prétendent.

Les organes de monitoring doivent enquêter sur les éventuelles pratiques discriminatoires et classifications infondées de certains besoins individuels spécifiques en tant que « dangers pour la sécurité ». Ils doivent être conscients du fait que, dans les systèmes carcéraux qui privilégient de façon excessive la sécurité, les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes,⁹⁶ les personnes âgées, les personnes vivant dans la pauvreté, les membres de minorités ethniques ou religieuses, les populations autochtones, les personnes LGBTI,⁹⁷ les migrants et les personnes ayant un handicap psychosocial⁹⁸ peuvent être davantage affecté•e•s, et exposé•e•s à des risques élevés d'abus. Par exemple, les ressortissants étrangers peuvent être perçus comme présentant un risque élevé d'évasion et les membres des minorités ethniques et religieuses ainsi que les personnes LGBTI peuvent être considérés comme présentant un danger par rapport à la culture dominante et donc un risque pour le bon fonctionnement de la prison.

Les équipes de monitoring doivent également s'assurer de ne pas nuire à la sécurité des personnes privées de liberté avec lesquelles elles s'entretiennent et tenir compte du risque que celles-ci encourent, de ce fait, d'être victimes de représailles ou de sanctions.⁹⁹ À cet égard, les personnes chargées du monitoring doivent respecter le principe « Ne pas nuire » et rechercher, le cas échéant, d'autres moyens de recueillir les informations nécessaires.

Les équipes de monitoring doivent également être attentives à leur propre sécurité. Il incombe en dernier ressort aux équipes de monitoring de décider ou non

96 Voir PRI/APT, « Femmes privées de liberté : Prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements dans les lieux de détention en prenant en compte la dimension genre », 2013.

97 Voir PRI/APT, « Les personnes LGBTI privées de liberté : un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

98 Il y a un taux anormalement élevé de détenu•e•s souffrant de troubles mentaux sous une forme ou sous une autre allant de l'anxiété à des pensées suicidaires. Du fait de ressources insuffisantes, en termes de personnel et d'infrastructures, et parce que les troubles mentaux ne sont parfois pas détectés, et ce dès l'admission en détention, en raison du fait du manque de soins médicaux, les personnes souffrant de graves troubles psychosociaux, tels que la psychose, sont souvent détenues dans les prisons avec la population carcérale générale.

99 Le personnel pénitentiaire qui est entré en contact avec les organes de monitoring peut être la cible de représailles.

de suivre les conseils des autorités sur les questions relatives à leur sécurité. Lorsque les équipes de monitoring décident d'effectuer un entretien contre l'avis des autorités, elles doivent cependant être attentives aux conditions dans lesquelles il se déroule, par exemple à portée de vue, mais non à portée de voix, du personnel pénitentiaire. À cet égard, les organes de monitoring et les MNP peuvent adopter un document de politique interne de sécurité afin d'être préparés à répondre à tout souci de sécurité lors de visites des lieux de détention.

Étant donnée la tendance générale actuelle consistant à privilégier de manière excessive la sécurité, les organes de monitoring doivent aussi tenir compte du contexte global et des tendances sociétales appelant à « plus de sécurité » dans les lieux de détention, et examiner leur impact sur la gestion des prisons.

Il doivent contrer les perceptions erronées en matière d'insécurité, les messages simplistes sur les détenus ainsi que les appels en faveur de politiques plus répressives. Pour ce faire, ils doivent élaborer des stratégies de sensibilisation et de communication bien définies ciblant les médias, les décideurs politiques et le grand public.

Enfin, les organes de monitoring peuvent jouer un rôle important en alertant les décideurs et la population quant aux conséquences immédiates et à plus long terme de certaines politiques, en particulier lorsque les « mesures de sécurité » en vigueur sont contre-productives car elles entraînent une augmentation de la violence et nuisent à la sécurité et à l'ordre au sein des prisons.

In fine, l'objectif d'une société plus sûre ne peut être atteint que grâce à un système de justice pénale juste et équitable, et dans le cadre duquel la dignité de toutes les personnes détenues est respectée.



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Monitoring de la Détention : Outil pratique

Lutter contre les facteurs
de risque afin de prévenir
la torture et les mauvais
traitements



À propos du présent document

Le présent document fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** élaboré par PRI et l'APT. Il vise à proposer une analyse et des conseils pratiques pour aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à s'acquitter de leur mandat de prévention aussi efficacement que possible lors de leurs visites des locaux de police ou des prisons.

Cet outil vise à soutenir ces organes dans leur tâche d'identification des facteurs de risque systémiques qui contribuent à la création d'environnements propices à la commission d'actes de torture ou autres mauvais traitements. Cet outil inclut :

Des documents thématiques : ces documents analysent des questions telles que le genre, l'orientation sexuelle ou la culture institutionnelle considérées dans une perspective systémique : ces thèmes sont ainsi traités sur la base d'une approche globale du monitoring en examinant les régulations et les pratiques existantes dans l'ensemble du processus de justice pénale.

Des fiches d'information : celles-ci fournissent des conseils pratiques sur la façon dont les organes de monitoring peuvent axer leurs actions sur un certain nombre de problèmes systémiques qui constituent des facteurs de risque particulièrement élevés de torture ou de mauvais traitements, tels que les fouilles corporelles ou les conditions de travail du personnel pénitentiaire.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :
www.penalreform.org et sur : www.appt.ch/publications

Penal Reform International
60–62 Commercial Street
London E1 6LT
United Kingdom

www.penalreform.org

 @PenalReformInt

© Penal Reform International 2013

Association for the Prevention of Torture
PO Box 137
CH-1211 Geneva 19
Switzerland

www.apr.ch

 @apt_geneva

ISBN 978-2-940337-81-1